

Décision n° 2017-044/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement relatif au prêt n° 2000002116 et au don n° 2000002115, signé les 15 et 18 décembre 2017, à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour le Financement du Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles (PAPFA)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017 2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement relatif au prêt n° 2000002116 et au don n° 2000002115, signé les 15 et 18 décembre 2017 à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour le Financement du Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles (PAPFA) ;

Vu l'Accord de financement susvisé ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017 2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement relatif au prêt n° 2000002116 et au don n° 2000002115 signé les 15 et 18 décembre 2017 à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de

Développement Agricole pour le financement du Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles (PAPFA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est par conséquent régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur/Bénéficiaire) a obtenu du Fonds International de Développement Agricole (le Fonds), un prêt et un don pour contribuer au financement du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles décrit à l'annexe 1 de l'Accord, conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord ; que pour assurer le cofinancement du Projet, l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds OPEP pour le Développement International (OFID) doivent conclure un Accord de financement ;

Considérant que le présent Accord de Financement comporte un préambule, 5 Sections et 3 Annexes ; que le préambule précise que le Burkina Faso et le Fonds international de Développement Agricole ont conclu un Accord de financement portant sur un prêt et un don dans le cadre du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA) ;

Considérant que la Section A énumère l'ensemble des documents que comprend l'Accord ; qu'elle précise que les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles qu'amendées en avril 2014 et leurs éventuelles modifications postérieures, s'appliquent au présent Accord ; qu'elle précise en outre que le « financement » doit être utilisé par l'Emprunteur/Bénéficiaire aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'Accord ;

Considérant que la Section B est relative notamment au montant du don et du prêt, aux conditions du prêt, à la monnaie de paiement, à la contribution du Bénéficiaire aux coûts du Projet pour couvrir l'intégralité des droits de douane, impôts et taxes afférents au Projet ainsi que certaines charges inhérentes au pilotage du Projet ;

Considérant que le montant du don est de dix-neuf millions de dollars des Etats-Unis (19 000 000 USD) ; que celui du prêt est également de dix-neuf millions de dollars des Etats-Unis (19 000 000 USD) ; que le prêt est sans intérêts mais supporte une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an ; qu'il comporte un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le conseil d'administration du Fonds ; que la monnaie de paiement est le dollar des Etats-Unis (USD) ; que le remboursement du principal et le paiement de la commission de service sont exigibles le 15 juin et le 15 décembre ; que la contribution de l'Emprunteur/Bénéficiaire aux coûts du Projet est d'un montant équivalent à six millions quatre cent mille dollars des Etats-Unis (6 400 000 USD) ;

Considérant que la Section C concerne le maître d'ouvrage qui est le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) et la date d'achèvement du Projet est fixée au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; que la Section D précise que le Fonds assure l'administration du prêt et du don et la supervision du Projet ;

Considérant que la Section E énumère les conditions préalables au premier décaissement qui s'ajoutent à la condition prévue à la Section 4.02 b) des Conditions générales ; qu'elle précise que le présent Accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur/Bénéficiaire et que toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées au représentant de l'Emprunteur/Bénéficiaire qui est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et au représentant du Fonds qui est le Président du Fonds International de Développement Agricole ;

Considérant que l'Annexe 1 est relative à la description du Projet et aux dispositions relatives à l'exécution ; que le Projet a pour objectif général de contribuer à la réduction de la pauvreté et stimuler la croissance économique dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts Bassins ; qu'il a pour finalité d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et les revenus des exploitations agricoles intervenant dans la production et la valorisation de produits dans les filières riz, maraîchage, sésame et niébé ; qu'il vise l'ensemble des acteurs dans les quatre filières ciblées ainsi que leurs organisations et ceux impliqués dans la transformation et la commercialisation ;

Considérant que le Projet bénéficiera directement à environ 57000 ménages ruraux ; qu'il comprend les composantes suivantes : l'amélioration de la productivité et de la production agricole, l'appui à la valorisation et à la commercialisation des produits agricoles, la coordination et le suivi-évaluation et la gestion des savoirs ;

Considérant que les dispositions relatives à l'exécution du Projet prévoient que le MAAH maître d'ouvrage du projet sera le ministère de tutelle technique du PAPFA et assurera la responsabilité de l'exécution du Projet ; qu'en outre elles prévoient la mise en place d'un comité national de pilotage (CNP) et une unité de coordination nationale projet (UCP) basée à Bobo-Dioulasso ; que les femmes et les jeunes seront ciblés en priorité et l'unité de coordination nationale projet travaillera en étroite collaboration avec la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR) ;

Considérant que le MAAH et le Fonds procèderont conjointement à un examen de l'exécution du Projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du Projet sur la base de termes de mandat établis par le MAAH et approuvés par le Fonds ; que le MAAH préparera un manuel des procédures administratives, comptables et financières qu'il adressera au Fonds pour commentaire et approbation ;

Considérant que l'Annexe 2 est relative au tableau d'affectation des fonds ; que ce tableau indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du Prêt et du Don ainsi que le montant du Prêt et du Don affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories ;

Considérant que l'Annexe 3 concerne les clauses particulières ; que ces clauses relèvent notamment de la Section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales qui prévoient que le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du Prêt ou du compte du Don, s'il n'a pas respecté l'une des clauses relatives notamment au recrutement du personnel et à l'égalité et si le FIDA a établi que la défaillance a eu, ou risque d'avoir un effet préjudiciable important sur le Projet ;

Considérant que l'Accord de Financement relatif au Prêt n° 2000002116 et au Don n° 2000002115, signé les 15 et 18 décembre 2017 à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour le financement du Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles (PAPFA) a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds International de

Développement Agricole, par Monsieur Gilbert F. HOUNGBO son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement relatif au Prêt n° 2000002116 et au Don n° 2000002115 signé les 15 et 18 décembre 2017 à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour le financement du Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles (PAPFA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

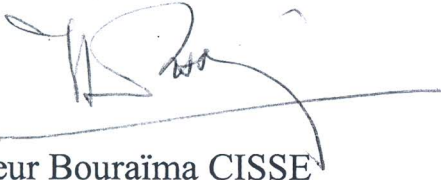
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :



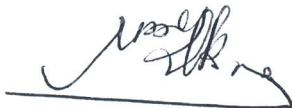
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

